



COMMUNE de LES CONTAMINES –MONTJOIE

ARRETE du MAIRE

**OBJET : Arrêté de circulation – route de Saint Gervais
Entreprise Electron TP.
Remplacement et réhausse chambre Télécom, réseaux fibre Orange. ARD2022-112**

Le Maire de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-6 et L 2215-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 1249-65 bis, en date du 19 octobre 1965, réglementant la surveillance de la voie communale,

VU la demande présentée par l'**Entreprise Electron TP** en date du premier novembre 2022 pour effectuer des travaux de « réhausse cadre chaussée orange, route de Saint Gervais.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des usagers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **Electron TP**, ayant son siège à Eybens, 38320, 3 place Condorcet est autorisée à occuper le domaine public, pour effectuer des travaux de remplacement et réhausse cadre chaussée orange, pour une durée de **02 jours calendaires** à compter du **mardi 08 novembre 2022**.

Article 2 : La route sera en alternat manuellement durant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise susnommée prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation permanente de l'occupation du domaine public.

Article 4 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident ou d'incident survenant pendant la durée des travaux.

Article 5 : Dès la fin des travaux, l'entreprise devra réparer à leurs frais, tous dommages éventuels causés au domaine public.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable de l'Entreprise Electron TP
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gervais,
- Monsieur le Chef du CPI des Contamines,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 3 novembre 2022**

**Le Maire,
François Barbier.**

